

Timbre du Service

Arrêté portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25, et R. 515-40 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994 autorisant la société ESSO SAF à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Toulouse modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 août 2004, du 21 décembre 2009 et du 24 mars 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 autorisant la société STCM à exploiter ses installations situées avenue de Fondeyre à Toulouse modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°77 du 31 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 actant le classement SEVESO « seuil haut » de la société STCM à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du **XXXX** portant création de la Commission de Suivi de Sites « Fondeyre » autour des établissements ESSO SAF et STCM sis à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A07315D0649 du 15 avril 2015 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers déposée par la société ESSO SAF en date du 26 octobre 2006 ;

Vu la révision de l'étude de dangers déposée par la Société ESSO SAF le 2 avril 2013 et ses compléments « version projet » reçus le 18 novembre 2013 et les 24 avril, 26 mai et 31 juillet 2014 ;

Vu l'analyse critique de certains points de l'étude des dangers précitée, réalisée par APSYS dans un document référencé FNRJ140743/NT/14-02428/NC et datée du 29 janvier 2015 ;

Vu l'étude de dangers déposée par la société STCM en date du 31 juillet 2014 et son complément transmis le 17 mars 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Toulouse en date du 6 mars 2015 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2015 en application de la circulaire du 10 mai 2010 ;

Considérant que les établissements ESSO SAF et STCM appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie de la commune de Toulouse est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux entraînant des risques de type thermique et de surpression générés par l'établissement ESSO SAF, et des risques de type toxique générés par l'établissement STCM, classé AS au sens de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers de l'établissement ESSO SAF qui est implanté sur le territoire de la commune de Toulouse et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux présentée dans l'étude de dangers de l'établissement STCM qui est implanté sur le territoire de la commune de Toulouse et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exposition des populations potentiellement soumises aux effets des phénomènes dangereux des sites STCM et ESSO SAF, par des contraintes et des règles spécifiques en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites des établissements ESSO SAF et STCM est prescrite sur le territoire de la commune de Toulouse.

Le périmètre d'étude du plan est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression, thermiques et/ou toxiques.

Art. 3 : Services instructeurs

L'équipe projet, composée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées et la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Art. 4 : Modalités de concertation

1. Au fur et à mesure de leur constitution, les documents techniques d'élaboration du PPRT (rapport de présentation de l'arrêté préfectoral de prescription, les cartes des aléas, des enjeux, les projets de zonage et de règlement) sont tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture, en mairies de quartier Minimes (4, place du marché aux cochons), Sept-deniers (63, route de Blagnac), Trois Cocus (97, rue Ernest Renan) et Lalande (3, place Paul Riché) et à la mairie de Toulouse (place du Capitole). Ils sont également accessibles sur les sites internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>).

Les observations du public sont recueillies, durant les heures d'ouverture, sur un registre prévu à cet effet déposé :

- en mairie de Toulouse (place du Capitole) à Toulouse
- en mairie de quartier Minimes (4, place du marché aux cochons) à Toulouse ;
- en mairie de quartier Sept-deniers (63, route de Blagnac) à Toulouse ;
- en mairie de quartier Trois Cocus (97, rue Ernest Renan) à Toulouse ;
- en mairie de quartier Lalande (3, place Paul Riché) à Toulouse.

Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de la Haute-Garonne – service du pilotage et la mutualisation interministériels – pôle « aménagement durable » (1 place Saint-Etienne – 31 038 Toulouse Cedex).

Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées par le préfet de la Haute-Garonne. Le public sera informé de la date, horaire et lieu de la ou des réunions publiques par voie de presse, par voie d'affichage en mairie de Toulouse et dans les mairies de quartier susvisées ainsi que sur le site internet de la commune de Toulouse. Ces informations seront également consultables sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/>), 3 jours au moins avant l'échéance retenue.

2. La fin de la phase d'association et de concertation est fixée par le préfet sur proposition des services instructeurs visés à l'article 3.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de la Haute-Garonne – service du pilotage et la mutualisation interministériels – pôle aménagement durable et en mairies de quartier Minimes (4, place du marché aux cochons), Sept-deniers (63, route de Blagnac), Trois Cocus (97, rue Ernest Renan) et Lalande (3, place Paul Riché) et à la mairie de Toulouse (Capitole). Il est également accessible sur les sites internet de la préfecture de la Haute-Garonne et de la DREAL Midi-Pyrénées.

Art. 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société ESSO SAF :

Adresse du siège social : Tour Manhattan
92 095 PARIS LA DEFENSE cedex

Adresse de l'établissement : 28 Avenue de Fondeyre
31 200 Toulouse

- la société STCM (Société de Traitement Chimique des Matériaux):

Adresse du siège social : 11 route de Pithiviers
45 480 BAZOCHES LES GALLERANDES

Adresse de l'établissement : 30/32 Avenue de Fondeyre
31 200 Toulouse

- le maire de la commune de Toulouse ou son représentant ;
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant ;
- le président du SMEAT (Syndicat Mixte d'Études de l'Agglomération Toulousaine) ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur de SNCF Réseaux ou son représentant ;
- la Commission de Suivi de Sites « Fondeyre » dans son intégralité.

2. Une réunion d'association, à laquelle participeront les personnes et organismes visés au 1. du présent article est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions d'association, convoquées au moins 14 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant l'enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés pour observation aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du relevé de conclusions.

3. Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés visés au 1 du présent article. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Art. 6 : Avis de l'autorité environnementale

Par arrêté préfectoral n°A07315D0649 du 15 avril 2015, l'autorité environnementale a décidé que le PPRT autour des sites ESSO SAF et STCM sis à Toulouse n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Art. 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté.

Cet arrêté est affiché aux endroits prévus à cet effet pendant un mois à la mairie de Toulouse ainsi qu'en mairies de quartier Minimes, Sept-deniers, Trois cocus et Lalande, ainsi qu'au siège de Toulouse Métropole.

La mention de cet affichage et des modalités de la concertation définies à l'article 4 du présent arrêté sont insérées, par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 8 : Durée de la procédure d'élaboration

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Art. 9 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Art. 10 : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées et le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le président de Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le